



RECUEIL

ÉDITION 2021

GUIDE PRATIQUE

Relatif à la prévention, à la réduction
et à la limitation des nuisances lumineuses



CONSTAT



1. Avec plus de 10 millions de points lumineux, les installations d'éclairage extérieur participent à l'activité humaine (économique, identité de la ville et sécuritaire) et ont un impact sur l'économie énergétique et sur l'environnement
2. Le service Eclairage Public du SDESM accompagne les collectivités dans la transition écologique et met à disposition ce guide pratique reprenant les éléments clés de l'arrêté.
3. En effet, des enjeux de biodiversité ou de santé humaine sont portés par le nouvel arrêté au regard de l'émission de lumière vers le ciel et de son intensité énergétique et lumineuse.

Il fixe les prescriptions de temporalité et techniques concernant les installations suivantes :

Fiche A1-A2: Eclairage extérieur pour déplacement sur espaces publics ou privés	6
Fiche B1-B2 : Mise en lumière du patrimoine, du cadre bâti et des parcs et jardins privés et publics	10
Fiche C : Équipements sportifs de plein air ou découvrables	14
Fiche D : Bâtiments non résidentiels illumination des bâtiments éclairage intérieur émis vers l'extérieur	16
Fiche E : Parcs de stationnement non ou semi-couverts	18
Fiche F : Événementiel et festif	20
Fiche G : Chantiers	22

ANNEXES :

Fiche 1 : site d'observation astronomique	27
Fiche 2 : cours d'eau et usage canon lumière	29



CONSÉQUENCE :

Une nouvelle approche de projet pour les collectivités. Les luminaires installés après le 1er janvier 2020 devront être conformes à l'ensemble des dispositions. En cas de contrôle, la collectivité doit préciser la date d'installation du luminaire et fournir la fiche technique.

Les fabricants de luminaires doivent préciser et attester des valeurs techniques (flux URL < 1% et code CEI 3 > 95%) ainsi que les données électriques à régime nominal.

Pour les luminaires existants, l'entrée en vigueur varie selon la disposition et le type de luminaire.

« Les émissions de lumière artificielle des installations d'éclairage extérieur et des éclairages intérieurs émis vers l'extérieur sont conçues de manière à prévenir, limiter et réduire les nuisances lumineuses, notamment les troubles excessifs aux personnes, à la faune, à la flore ou écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne » (l'article 3).

Source Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/12/27/TREP1831126A/jo/texte> (raccourci de lien : <https://urlz.fr/8zzA>).

Source Ministère de la Transition Ecologie et Solidaire : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/nuisances-lumineuses-nouvel-arrete-protoger-biodiversite> (raccourci de lien <https://urlz.fr/9570>).

AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2020



Extrait de l'article 8 :

« les dispositions relatives à la proportion de lumière émise par le luminaire au-dessus de l'horizontale en condition d'installation pour les luminaires qui en permettent le réglage de l'article 3, entrent en vigueur au 1er janvier 2020 ».

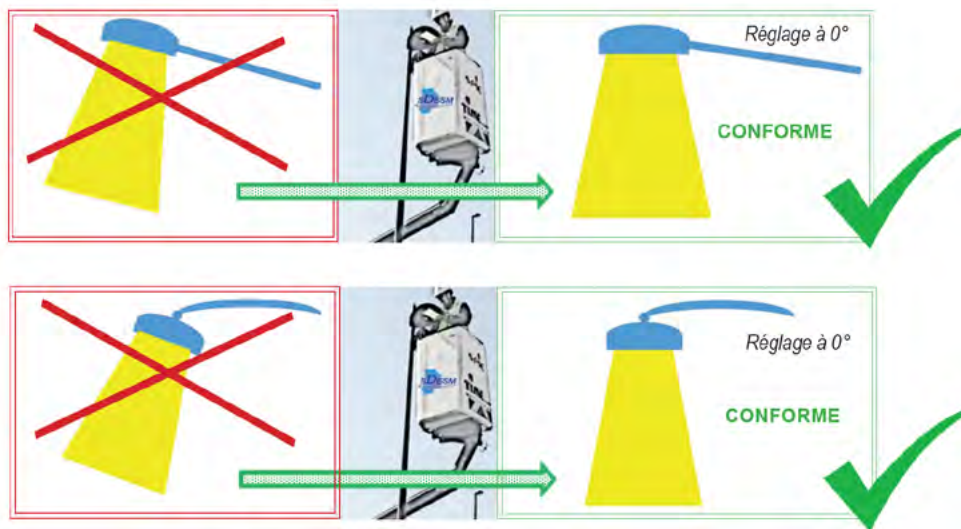


RÉGLAGE À FAIRE

Toutes les installations d'éclairage extérieur artificiel sont concernées :

- Extérieur pour déplacement sur espaces publics ou privés.
- Mise en lumière du patrimoine, du cadre bâti et des parcs et jardins privés et publics.
- Équipements sportifs de plein air ou découvrables.
- Bâtiments non résidentiels illumination des bâtiments éclairage intérieur émis vers l'extérieur.
- Parcs de stationnement non ou semi-couverts.
- Événementiel et festif.
- Chantiers.

Exemples en éclairage public :



DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2020



**Eclairage extérieur pour déplacement
sur espaces publics ou privés.**

*« Sont exclus de l'arrêté, les dispositifs de balisage
dont le flux lumineux unitaire est < 100 lumens. »*

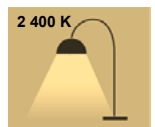
En référence à l'article 3 : Température de couleur maximale.
Elle s'exprime en Kelvin et précise la couleur apparente d'une source lumineuse.



- 3 000K en agglomération et hors agglomération, valeur maximale.



- 2 700K en agglomération dans les cœurs de Parcs Nationaux.



- 2 400K : hors agglomération dans les cœurs de Parcs Nationaux, et dans les «Réserves naturelles et périmètres de protection» mentionnés aux articles L332-2 et L331-16.

En référence à l'article 3 :

- 1) Emission de lumière vers le ciel < 4% à l'installation.
- 2) Eclairement : maxi 35 lm/m² en agglomération et 25 lm/m² hors agglomération.



Sous réserve de prescriptions techniques plus strictes et locales des sites naturels protégés et classés.

Les gestionnaires d'installation d'éclairage lancent une réflexion sur les possibilités d'extinction de leurs installations.
Cette réflexion est réalisée avec les différents acteurs impliqués dans la lutte contre les nuisances lumineuses au niveau local.

DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2020



Eclairage extérieur pour déplacement sur espaces publics ou privés. (éclairage lié à une activité économique et situés dans un espace clos non recouvert ou semi-couvert).



En référence à l'article 2 : Temporalité. Les plages d'allumage autorisées.

A partir du coucher du soleil jusqu'à 1h après la cessation de l'activité ou l'occupation des locaux et à partir de 7h du matin ou 1h avant le début de l'activité jusqu'au lever du soleil (usage détection possible).

En référence à l'article 3 : Température de couleur maximale.

Elle s'exprime en Kelvin et précise la couleur apparente d'une source lumineuse.



- 3 000K en agglomération et hors agglomération, valeur maximale.



- 2 700K en agglomération dans les cœurs de Parcs Nationaux.



- 2 400K : hors agglomération dans les cœurs de Parcs Nationaux, et dans les «Réserves naturelles et périmètres de protection» mentionnés aux articles L332-2 et L331-16.

En référence à l'article 3 :

1) Emission de lumière vers le ciel < 4% à l'installation.

2) Eclairage : maxi 35 lm/m² en agglomération et 25 lm/m² hors agglomération.



Sous réserve de prescriptions techniques plus strictes et locales des sites naturels protégés et classés.

DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2020



**Mise en lumière du patrimoine,
du cadre bâti.**

« Le périmètre pris en compte pour entrer dans ce cadre est défini par les différents classements au titre du code du patrimoine » comme le classement au titre des monuments historiques (classé et/ou inscrit).

En dehors de ce classement, le bâtiment est considéré comme un bâtiment non résidentiel en catégorie « d ».



En référence à l'article 2 : Temporalité. Les plages d'allumage autorisées.

- A partir du coucher du soleil jusqu'à 1h après la cessation de l'activité ou l'occupation des locaux et au plus tard à 1h du matin.

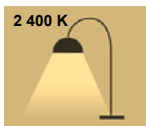
**Le maire peut déroger aux dispositions lors des veilles des jours fériés
chômés et durant les illuminations de Noël.**

En référence à l'article 3 : Température de couleur maximale.

Elle s'exprime en Kelvin et précise la couleur apparente d'une source lumineuse.



- 2 700K en agglomération dans les cœurs de Parcs Nationaux.



- 2 400K : hors agglomération dans les cœurs de Parcs Nationaux, et dans les «Réserves naturelles et périmètres de protection» mentionnés aux articles L332-2 et L331-16.

**Emission vers le ciel (ULR) à 0% dans
les périmètres de site d'observation
astronomique de Buthiers.**



Sous réserve de prescriptions techniques plus strictes et locales des sites naturels protégés et classés.

DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2020



**Eclairage des parcs
et jardins privés et publics.**



En référence à l'article 2 : Temporalité, les plages d'allumage autorisées.
A partir du coucher du soleil après la fermeture (usage détection possible) et au plus tard à 1h du matin.

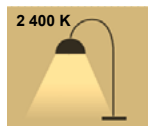
En référence à l'article 3 : Température de couleur maximale.
Elle s'exprime en Kelvin et précise la couleur apparente d'une source lumineuse.



- 3 000K en agglomération et hors agglomération, valeur maximale.



- 2 700K en agglomération dans les cœurs de Parcs Nationaux.



- 2 400K : hors agglomération dans les cœurs de Parcs Nationaux, et dans les «Réserves naturelles et périmètres de protection» mentionnés aux articles L332-2 et L331-16.

En référence à l'article 3 :

1) Eclairement : maxi 25 lm/m² en agglomération et 10 lm/m² hors agglomération, sauf :

- 10 lm/m² : dans les «Réserves naturelles et périmètres de protection» mentionnés aux articles L332-2 et L331-16.
- 10 lm/m² : dans le périmètre du site d'observation astronomique de Buthiers.



Sous réserve de prescriptions techniques plus strictes et locales des sites naturels protégés et classés.

DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2020



**Eclairage des équipements sportifs
de plein air ou découvrables.**



En référence à l'article 2 : Temporalité. Les plages d'allumage autorisées.

- A partir du coucher du soleil jusqu'à 1h après la cessation de l'activité ou l'occupation des locaux et au plus tard à 1h du matin
- A partir de 7h du matin ou 1h avant le début de l'activité jusqu'au lever du soleil.

En référence à l'article 3 : Pas de restriction (température de couleur), sauf pour les «Réserves naturelles et périmètres de protection» mentionnés aux articles L332-2 et L331-16.



Sous réserve de prescriptions techniques plus strictes et locales des sites naturels protégés et classés.

DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2020



Bâtiments non résidentiels, illumination des bâtiments éclairage intérieur émis vers l'extérieur, y compris locaux à usage professionnel et l'éclairage des vitrines des magasins de commerce ou d'exposition.

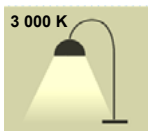


En référence à l'article 2 : Temporalité. Les plages d'allumage autorisées.

- A partir du coucher du soleil jusqu'à 1h après la cessation de l'activité ou l'occupation des locaux et au plus tard à 1h du matin
- A partir de 7h du matin ou 1h avant le début de l'activité jusqu'au lever du soleil.

En référence à l'article 3 : Température de couleur maximale.

Elle s'exprime en Kelvin et précise la couleur apparente d'une source lumineuse.



- 3 000K en agglomération et hors agglomération, valeur maximale.



- 2 700K en agglomération dans les cœurs de Parcs Nationaux.



- 2 400K : hors agglomération dans les cœurs de Parcs Nationaux, et dans les «Réserves naturelles et périmètres de protection» mentionnés aux articles L332-2 et L331-16.

En référence à l'article 3 :

1) Eclaircissement : maxi 25 lm/m² en agglomération et 20 lm/m² hors agglomération.



Sous réserve de prescriptions techniques plus strictes et locales des sites naturels protégés et classés.

DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2020



Parcs de stationnement non ou semi-couverts qui sont annexés à un lieu ou une zone d'activité.



En référence à l'article 2 : Temporalité. Les plages d'allumage autorisées.

- A partir du coucher du soleil jusqu'à 1h après la cessation de l'activité ou l'occupation des locaux et au plus tard à 1h du matin
- A partir de 7h du matin ou 1h avant le début de l'activité jusqu'au lever du soleil.

En référence à l'article 3 : Température de couleur maximale.

Elle s'exprime en Kelvin et précise la couleur apparente d'une source lumineuse.



- 3 000K en agglomération et hors agglomération, valeur maximale.



- 2 700K en agglomération dans les cœurs de Parcs Nationaux.



- 2 400K : hors agglomération dans les cœurs de Parcs Nationaux, et dans les «Réserves naturelles et périmètres de protection» mentionnés aux articles L332-2 et L331-16.

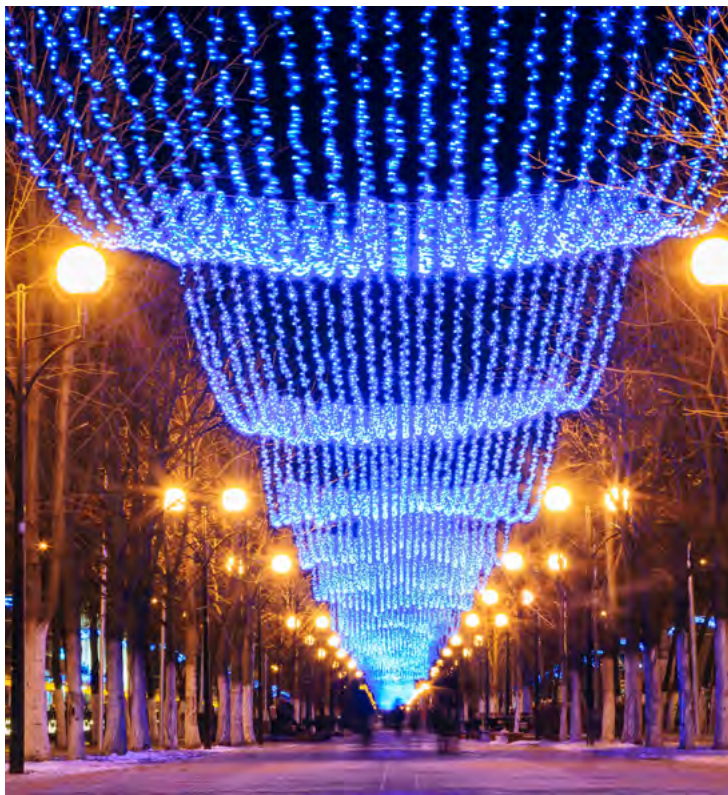
En référence à l'article 3 :

- 1) Emission de lumière vers le ciel < 4% à l'installation.
- 2) Eclairage : maxi 35 lm/m² en agglomération et 25 lm/m² hors agglomération.



Sous réserve de prescriptions techniques plus strictes et locales des sites naturels protégés et classés.

DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2020



Événementiel extérieur, constitué d'installations lumineuses temporaires utilisées à l'occasion d'une manifestation artistique, culturelle, commerciale, sportive ou de loisirs.

En référence à l'article 3 : Température de couleur maximale.
Elle s'exprime en Kelvin et précise la couleur apparente d'une source lumineuse.



- 3 000K en agglomération et hors agglomération, valeur maximale.



- 2 700K en agglomération dans les cœurs de Parcs Nationaux.

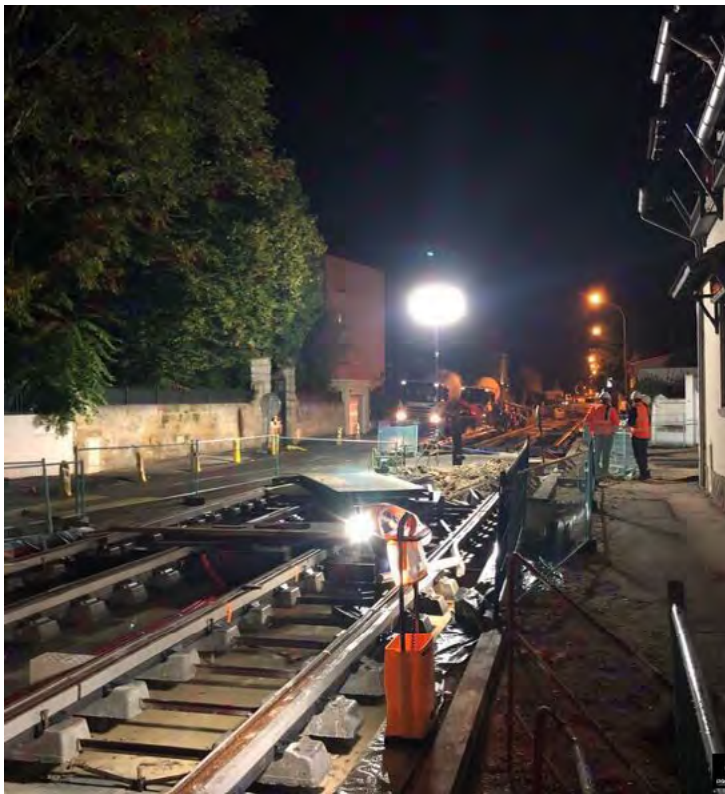


- 2 400K : hors agglomération dans les cœurs de Parcs Nationaux, et dans les «Réserves naturelles et périmètres de protection» mentionnés aux articles L332-2 et L331-16.



Sous réserve de prescriptions techniques plus strictes et locales des sites naturels protégés et classés.

DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2020



Chantiers en extérieur.



En référence à l'article 2 : Temporalité. Les plages d'allumage autorisées.

- A partir du coucher du soleil jusqu'à 1h après la cessation de l'activité ou l'occupation des locaux et au plus tard à 1h du matin
- A partir de 7h du matin ou 1h avant le début de l'activité jusqu'au lever du soleil.

En référence à l'article 3 : Température de couleur maximale.

Elle s'exprime en Kelvin et précise la couleur apparente d'une source lumineuse.



- 3 000K en agglomération et hors agglomération, valeur maximale. Y compris dans les «Réserves naturelles et périmètres de protection» mentionnés aux articles L332-2 et L331-16.



Sous réserve de prescriptions techniques plus strictes et locales des sites naturels protégés et classés.



A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2025

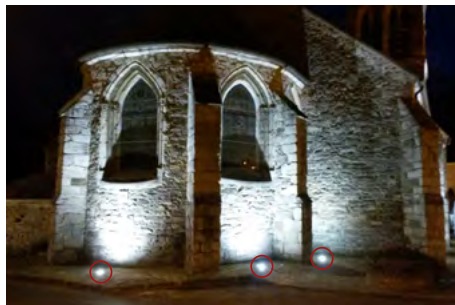


Extrait de l'article 8 :

« les installations lumineuses dont la proportion de lumière émise par le luminaire au-dessus de l'horizontale en condition d'installation est supérieur à 50% sont remplacées par des luminaires conformes aux dispositions du présent arrêté au plus tard le 1er janvier 2025 ».

Toutes les installations lumineuses mises en service avant le 1^{er} janvier 2020 sont concernées.

EXEMPLES :



Sont concernées :

- Les mises en lumière du patrimoine et du cadre bâti classé/inscrit (b1) et les parcs et jardins (b2) dans des réserves naturelles et périmètres de protection et dans le rayon de 10km du site d'observation astronomique de Buthiers.
- Les mises en lumière de bâtiment non classé/inscrit (d).



Sont concernés :

- Les projecteurs encastrés destinés à sécuriser la sécurité et les déplacements des usagers sur la voirie (a) et sur les parcs de stationnement (e).



ANNEXES

- **FICHE 1** : Renforcement des prescriptions
« Site d'observation astronomique de Buthiers »
- **FICHE 2** : Fiche complémentaire



RENOFRCEMENT DES PRESCRIPTIONS «SITE D'OBSERVATION ASTRONOMIQUE DE BUTHIERS»

Arrêté du 27 décembre 2018 fixant la liste et le périmètre des sites d'observation astronomique exceptionnels en application de l'article R. 583-4 du code de l'environnement.

Site :
Centre astronomique Jean-Marc Salomon



En référence à l'article 3 :

1. Emission de lumière vers le ciel 0% à l'installation (mise en lumière du patrimoine).
2. Densité surfacique maximale du flux lumineux installé.
 - Valeurs maximales suivant les installations concernées : prescription hors agglomération (cf fiches).



Protection du site d'observation astronomique dans un rayon de 10 km, soit les communes suivantes :

Communes concernées (77) :

- 0 km Buthiers
- 3,2 km Boulancourt
- 3,4 km Nanteau-sur-Essonne
- 5,6 km Rumont
- 6,5 km Boissy-aux-Cailles
- 6,5 km Fromont
- 7 km Tousson
- 7,4 km Amponville
- 8,7 km Burcy
- 9,9 km Guercheville





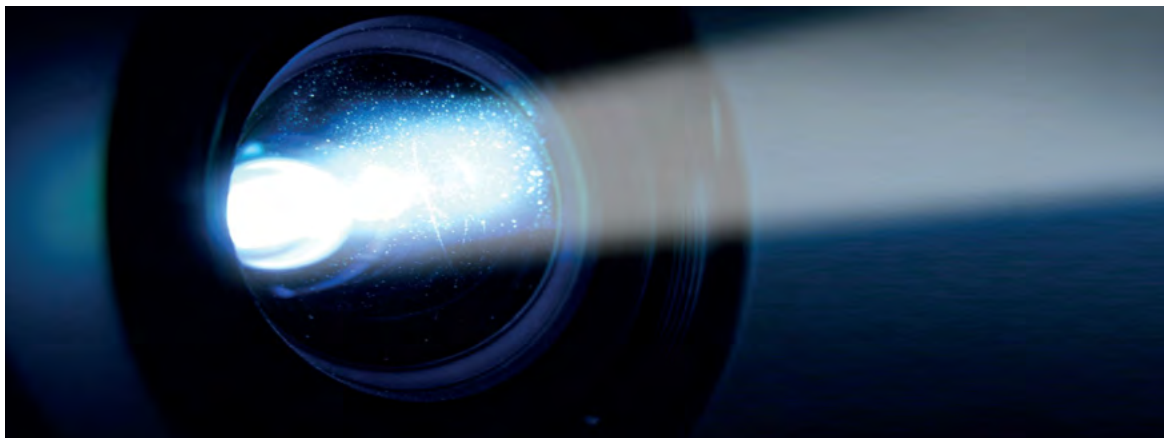
FICHE COMPLÉMENTAIRE



En référence à l'article 4 :

Interdiction des canons à lumière et des faisceaux à laser (fixe ou mobile) et dispositifs > 100 000 lumens.

Interdiction d'éclairer directement les cours d'eau sauf dans le cas de prescriptions du code du travail et sauf pour des raisons de sécurité dans les zones de circulation et de stationnement.



**RELATIF À LA PRÉVENTION, À LA RÉDUCTION
ET À LA LIMITATION DES NUISANCES LUMINEUSES**



**SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
DES ENERGIES DE SEINE-ET-MARNE**

1, rue Claude Bernard 77000 La Rochette
01 64 79 74 75 - sdesm.fr

SUIVEZ NOUS

